|  |
| --- |
| ***Article L 422-11 du CGFP :***« L’utilisation du compte personnel de la formation fait l’objet d’un accord entre l’agent public et son administration.Le refus opposé à une demande d’utilisation doit être motivé et peut être contesté à l’initiative de l’agent devant l’instance paritaire compétente. » ***Article L 422-13 du CGFP :***« Si une demande d’utilisation du compte personnel de formation a été refusée pendant deux années consécutives, le rejet d’une troisième demande portant sur une action de formation de même nature ne peut être prononcé par l’autorité compétente qu’après avis de l’instance compétente. » |

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| CAP compétente | [ ]  CAP A | [ ]  CAP B | [ ]  CAP C |
| Nom de la collectivité (établissement) |  |
| Agent concerné | Nom : Prénom :Grade : Durée hebdomadaire de service :Ancienneté dans la fonction publique :  |
| Service |  |
| Poste | Date de prise de fonctions :Intitulé du poste : Activités principales : |
| Formation sollicitée dans le cadre du CPF  | Intitulé de la formation : Organisme prestataire : Période(s) de la formation : Durée de la formation : |
| Documents à joindre | [ ]  Copie de la demande adressée à l’autorité territoriale sollicitant la mobilisation du compte personnel de formation[ ]  Copie de la décision de l’autorité territoriale [ ]  Courrier de saisine de la CAP précisant les motifs de contestation de la décision de l’autorité territoriale [ ]  Tout autre document jugé utile à l’appréciation des membres |

A ........................................, le ..............................

Merci de transmettre ce document complété et signé, au format pdf accompagné des pièces justificatives par mail à :

instances-paritaires@cdg86.fr

Cachet et signature de l’Autorité Territoriale,